

TITRE VII - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CASES COMMERCIALES
IDENTIFIEES AU TITRE DE L'ARTICLE L151-16 DU CU

Cases commerciales identifiées au titre de l'article L151-16 du Code de l'Urbanisme

1 case commerciale, qui contribue au dynamisme de l'activité commerciale de proximité, a été identifiée au titre de l'article L151-16 du Code de l'Urbanisme, afin de favoriser son maintien sur le territoire à Saint-Martin-du-Vivier.

Pour cet élément :

Tout changement de destination d'une case commerciale identifiée sera interdit pour une durée de 3 ans, à compter de l'approbation du présent document d'urbanisme. Il convient de préciser que la notion de case commerciale ne concerne que les rez-de-chaussée ayant pignon sur rue.